ASSOCIATION SPORTIVE BARBEREY CYCLO

STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Document présenté à l'Assemblée Générale

Barberey-Saint-Sulpice

Date : _____

Sommaire

PARTIE I – STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE BARBEREY CYCLO (articles 1 à 35)

PARTIE II – RÈGLEMENT INTÉRIEUR (articles 1 à 22)

PARTIE III – ADOPTION ET SIGNATURES

PARTIE I – STATUTS

Les statuts fixent les règles constitutives de l'association, les droits des membres, les compétences des organes et les règles de décision. Les modalités pratiques sont renvoyées au règlement intérieur.

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination : ASSOCIATION SPORTIVE BARBEREY CYCLO.

L'association peut utiliser le sigle A.S. BARBEREY CYCLO.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'encourager, de favoriser et de développer la pratique du cyclotourisme à Barberey-Saint-Sulpice et dans les environs.

Elle réunit les personnes souhaitant pratiquer le cyclotourisme dans un esprit sportif, convivial et associatif.

Elle peut organiser des sorties, randonnées, manifestations et toutes activités se rapportant directement ou indirectement à son objet.

L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Barberey-Saint-Sulpice.

Il peut être transféré sur décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Le changement de siège social est déclaré conformément aux dispositions légales applicables.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et, lorsqu'il y a lieu, de membres de droit.

Les droits et obligations attachés à ces catégories sont définis par les présents statuts.

Article 6 – Membres actifs

Sont membres actifs les personnes qui adhèrent à l'association, acceptent les présents statuts et le règlement intérieur et s'acquittent de la cotisation annuelle, de la licence fédérale et de son assurance.

Les membres actifs disposent du droit de vote à l'Assemblée Générale, sous réserve d'être à jour de leur cotisation lorsque celle-ci est exigible.

Article 7 – Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui contribuent au soutien de l'association, notamment par le versement d'une contribution ou d'une cotisation particulière.

Les conditions particulières attachées à cette qualité sont déterminées par l'Assemblée Générale.

Article 8 – Membres de droit

Peuvent être membres de droit les personnes ou représentants dont la qualité est reconnue par l'association en raison de leur contribution particulière à son fonctionnement ou à son soutien.

Les modalités d'exercice de cette qualité sont déterminées par l'Assemblée Générale.

Article 9 – Admission des membres

Toute personne souhaitant adhérer à l'association doit accepter les présents statuts et le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration examine les demandes d'adhésion selon les modalités pratiques prévues par le règlement intérieur.

Une personne mineure peut adhérer sous réserve des conditions prévues par la réglementation applicable et, lorsque nécessaire, de l'autorisation de son représentant légal.

Article 10 – Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

La cotisation est distincte du montant de la licence et de l'assurance lorsqu'ils sont dus.

Les modalités et délais de règlement sont précisés par le règlement intérieur.

Article 11 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la dissolution de l'association, le non-renouvellement de l'adhésion, le non-paiement de la cotisation dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur, ou l'exclusion prononcée conformément à l'article 12.

Article 12 – Exclusion

L'exclusion peut être prononcée en cas de non-respect des statuts ou du règlement intérieur, de comportement portant gravement atteinte au fonctionnement ou aux intérêts de l'association, de comportement incompatible avec les valeurs ou l'objet de l'association, ou de non-paiement de la cotisation.

Le membre concerné est informé des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses observations.

La décision est prise par le Conseil d'administration. Les modalités pratiques sont précisées par le règlement intérieur.

Article 13 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration.

Il peut notamment comprendre un Président, un ou deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un Trésorier, un Trésorier adjoint et des membres administrateurs.

Article 14 – Élection du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Les modalités pratiques de présentation des candidatures et d'élection sont précisées par le règlement intérieur.

Article 15 – Conditions d'éligibilité

Pour être candidat au Conseil d'administration, il faut être membre de l'association.

Les administrateurs doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils et ne pas être frappés d'une incapacité ou d'une interdiction incompatible avec leurs fonctions.

Article 16 – Bureau exécutif

Après son élection, le Conseil d'administration élit en son sein un bureau exécutif comprenant un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Il peut également comprendre un ou deux Vice-Présidents, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

Les fonctions de dirigeant sont bénévoles et gratuites.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec celles de Secrétaire ou de Trésorier, mais le cumul des trois fonctions n'est pas autorisé.

Article 17 – Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration assure la gestion et l'administration de l'association dans le cadre des présents statuts et des décisions de l'Assemblée Générale.

Il assure notamment l'administration générale, l'organisation des manifestations, l'examen des adhésions, les décisions d'exclusion, la gestion des ressources et dépenses, le suivi de la comptabilité et la préparation des Assemblées Générales.

Il peut déléguer certaines missions à un ou plusieurs de ses membres.

Article 18 – Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

Il est convoqué par le Président ou à la demande d'une partie de ses membres selon les modalités pratiques fixées par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Un procès-verbal peut être établi et conservé dans les archives de l'association.

Article 19 – Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration.

Il peut signer les documents engageant l'association, la représenter auprès des administrations, collectivités et partenaires et ester en justice dans les conditions applicables.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à un membre du Conseil d'administration.

Article 20 – Secrétaire

Le Secrétaire assure le suivi administratif : convocations, correspondance, procès-verbaux, conservation des documents et suivi des décisions des instances.

Article 21 – Trésorier

Le Trésorier assure la gestion financière : enregistrement des recettes et dépenses, tenue ou supervision de la comptabilité, préparation des documents financiers, présentation des comptes annuels et règlement des dépenses autorisées.

Les moyens de paiement et modalités de signature sont déterminés par le Conseil d'administration.

Article 22 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend les membres disposant du droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Président selon les modalités du règlement intérieur.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Elle entend les rapports moral (ou d'activités) et financier, approuve les comptes, vote le budget lorsque nécessaire, élit le Conseil d'administration et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 23 – Quorum

L'Assemblée Générale peut délibérer lorsque sont présents ou représentés 50 % + 1 des membres disposant du droit de vote.

À défaut de quorum, une nouvelle Assemblée peut être convoquée selon le règlement intérieur et, sauf disposition contraire, délibérer sans condition de quorum.

Article 24 – Vote et pouvoirs

Chaque membre disposant du droit de vote possède une voix.

Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les votes ont lieu à main levée, sauf vote secret demandé ou imposé.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition contraire des présents statuts.

Article 25 – Candidatures

Les candidatures aux fonctions de responsabilité doivent être adressées au Président au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale. Les modalités pratiques sont précisées par le règlement intérieur.

Article 26 – Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée notamment pour modifier les statuts, dissoudre l'association, décider une fusion ou transformation, ou toute autre question relevant de sa compétence.

Elle est convoquée par le Président dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 27 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Toute proposition doit figurer explicitement à l'ordre du jour.

La modification est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sauf disposition légale ou statutaire contraire.

Les modifications sont déclarées aux autorités compétentes lorsque la loi l'exige.

Article 28 – Ressources

Les ressources comprennent notamment les cotisations, subventions publiques, aides de partenaires, recettes des randonnées et manifestations, produits de vente d'équipements, dons et toutes autres ressources autorisées.

Aucun excédent ne peut être distribué aux membres. Les ressources sont affectées à l'objet de l'association.

Article 29 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité adaptée aux activités et obligations de l'association. Les comptes annuels sont présentés à l'Assemblée Générale.

Lorsque la loi impose un commissaire aux comptes, l'association procède à sa désignation dans les conditions légales.

Article 30 – Assurance

L'association souscrit les assurances nécessaires à ses activités, notamment les garanties de responsabilité civile requises pour une association sportive. Elle veille à la couverture appropriée des activités organisées et au respect des dispositions applicables du Code du sport.

Article 31 – Sécurité

Les activités sont organisées dans le respect des règles de sécurité applicables au cyclotourisme.

Les modalités pratiques de sécurité et de comportement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 32 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités pratiques d'application des présents statuts.

Il ne peut leur être contraire ni contrevenir à la loi ou aux règlements applicables.

Il est adopté et modifié par l'organe compétent désigné par les présents statuts.

Article 33 – Dissolution

La dissolution volontaire ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement.

Elle est adoptée à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, sous réserve que deux tiers des membres disposant du droit de vote soient présents ou représentés.

À défaut de quorum, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 34 – Liquidation et dévolution des biens

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net subsistant après règlement du passif ne peut être attribué aux membres. Il est dévolu à un organisme à but non lucratif poursuivant un objet similaire ou à tout autre organisme autorisé par la loi, selon la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 35 – Formalités

Le Président, ou toute personne mandatée par le Conseil d'administration, accomplit les formalités administratives nécessaires à la déclaration, modification ou dissolution de l'association.

PARTIE II – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur contient les seules modalités pratiques nécessaires à la vie du club et à l'application des statuts.

Article 1 – Objet et portée

Le présent règlement précise les modalités pratiques de fonctionnement de l'Association Sportive Barberey Cyclo.

Il complète les statuts et s'impose à tous les membres. En cas de contradiction, les statuts prévalent.

Article 2 – Adhésion

Toute personne souhaitant adhérer doit remplir les formalités d'adhésion, accepter les statuts et le présent règlement, régler les sommes dues au titre de l'adhésion, de la licence FFVélo et de l'assurance, et fournir les documents demandés.

L'adhésion devient effective après validation selon les modalités arrêtées par le Conseil d'administration.

Article 3 – Mineurs

L'adhésion d'un mineur est soumise à la réglementation applicable et, lorsque nécessaire, à l'autorisation de son représentant légal.

Les modalités de participation aux sorties tiennent compte de l'âge, des conditions de pratique et des règles de sécurité.

Article 4 – Règlement de l'adhésion

La cotisation, la licence et l'assurance doivent être réglées dans le délai fixé par le club.

En cas de non-paiement, le membre peut être suspendu de participation jusqu'à régularisation. Le non-paiement persistant peut entraîner la perte de la qualité de membre dans les conditions prévues par les statuts.

Article 5 – Participation à la vie du club

Chaque membre est encouragé à participer à la vie associative et à contribuer au bon fonctionnement du club.

L'esprit du club repose notamment sur la convivialité, l'entraide, le respect, la courtoisie, la solidarité et le respect des autres usagers de la route.

Article 6 – Participation aux randonnées

Sauf force majeure, chaque membre s'engage à participer à au moins 10 randonnées officielles (Brevets départementaux et extra-départementaux, randonnées permanentes, sorties club).

Article 7 – Participation à l'organisation des randonnées

Sauf force majeure, chaque membre s'engage à participer au déroulement des randonnées organisées chaque année par le club.

La répartition pratique des tâches peut être arrêtée par le Conseil d'administration ou les responsables désignés.

Article 8 – Sorties et randonnées

Les sorties sont organisées conformément au calendrier du club.

Les participants respectent le Code de la route, les règles de sécurité, les consignes des responsables et les règles de fonctionnement du groupe.

Chaque cycliste demeure responsable de son comportement et de son matériel.

Article 9 – Sécurité

Le port du casque est fortement recommandé et doit être utilisé lorsque la réglementation, les conditions d'assurance, les règles fédérales ou les organisateurs l'exigent.

Chaque participant utilise un vélo en état de fonctionnement et adapté à la pratique. Les vélos à assistance électrique doivent être conformes à la législation.

Les participants disposent des équipements nécessaires à leur sécurité et à leur autonomie.

Toute situation dangereuse doit être signalée au responsable de la sortie.

Article 10 – Comportement

Tout membre adopte un comportement respectueux envers les membres, organisateurs, autres cyclistes, automobilistes, piétons, riverains, bénévoles et partenaires du club.

Article 11 – Matériel et équipements

Le matériel de l'association est utilisé conformément à sa destination et avec soin. Tout dommage ou dysfonctionnement est signalé au responsable concerné.

Les équipements vendus par le club sont commandés et distribués selon les modalités fixées par le Conseil d'administration.

Article 12 – Manifestations

Les manifestations sont placées sous la responsabilité des organisateurs désignés par le Conseil d'administration. Les bénévoles respectent les consignes qui leur sont données.

Article 13 – Convocation aux Assemblées Générales

Les membres sont convoqués par courrier électronique et par communiqué sur le site internet.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Les documents nécessaires sont communiqués selon les modalités arrêtées par le Conseil d'administration.

Article 14 – Candidatures

Les candidatures aux fonctions de responsabilité sont adressées au Président au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Elles sont communiquées aux membres selon les modalités arrêtées par le Conseil d'administration.

Article 15 – Pouvoirs

Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre disposant du droit de vote.

Le pouvoir est établi par écrit ou par tout moyen permettant d'en conserver la preuve.

Un membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Les pouvoirs sont remis au Président ou au secrétaire de séance avant le vote concerné.

Article 16 – Procédure disciplinaire

Le membre concerné est informé des faits susceptibles de justifier une sanction ou une exclusion et invité à présenter ses observations.

Le Conseil d'administration examine la situation et prend une décision motivée, communiquée à l'intéressé.

La procédure respecte les statuts, les droits de la défense et les dispositions légales applicables.

Article 17 – Démission

Tout membre peut informer le Président de sa démission par écrit.

Elle prend effet à la date indiquée ou, à défaut, à la date de réception.

La démission ne dispense pas du règlement des sommes éventuellement dues.

Article 18 – Comptabilité et dépenses

Les dépenses engagées au nom de l'association doivent être préalablement autorisées selon les règles du Conseil d'administration.

Les justificatifs sont conservés.

Les remboursements de frais sont effectués selon les règles adoptées par le Conseil d'administration.

Article 19 – Assurance

Le club dispose des assurances nécessaires à ses activités.

Les membres sont informés, lorsque nécessaire, des garanties dont ils bénéficient et des éventuelles garanties individuelles complémentaires qu'ils peuvent souscrire.

La participation aux activités est subordonnée au respect des conditions d'assurance applicables.

Article 20 – Communication et données personnelles

Les informations relatives aux membres sont utilisées uniquement pour la gestion et le fonctionnement de l'association, dans le respect de la réglementation applicable à la protection des données personnelles.

Les membres peuvent exercer les droits qui leur sont reconnus par cette réglementation.

Article 21 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié par l'organe compétent désigné par les statuts.

Toute modification est portée à la connaissance des membres.

Le règlement intérieur ne peut modifier ni contredire les statuts.

Article 22 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par l'organe compétent.

PARTIE III – ADOPTION ET SIGNATURES

Les présents statuts et le présent règlement intérieur sont présentés à l'Assemblée Générale de l'Association Sportive Barberey Cyclo pour adoption.

Fait à Barberey-Saint-Sulpice, le _____

Nombre de membres disposant du droit de vote : _____

Nombre de membres présents ou représentés : _____

Résultat du vote : _____

Le Président : _____ Signature : _____

Le Secrétaire : _____ Signature : _____

Cachet de l'association :